

**Avenant à l' Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales**

**ANNEXE 5 III)-C/  
Prime du petit matin**

Pour tenir compte de la mise en œuvre des nouvelles grilles de programmes des Radios Locales, les parties signataires de l'accord PARL du 19 mars 1999, conviennent de modifier, en les complétant, les conditions d'attribution de la prime du petit matin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Ainsi, selon l'organisation de la grille de programmes, la prime du petit matin pourra être attribuée pour une présentation de la matinale sur moins de 5 jours planifiés par semaine.

Quelle que soit l'organisation adoptée, la présentation des matinales doit être prévue sur la totalité du mois pour ouvrir droit à l'attribution de la prime.

- Présentation planifiée pendant 5 jours sur 7 : 600 F mensuel
- Présentation planifiée pendant 4 jours sur 7 : 480 F mensuel
- Présentation planifiée pendant 3 jours sur 7 : 360 F mensuel

En cas d'absence sur le mois, quel que soit le motif, ces montants seront abattus par trentième de paie, sauf pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Une prime mensuelle de 300F est attribuée pour la présentation régulière des matinales de week-end, à la condition expresse que le PARL concerné présente au moins 10 matinales sur le mois (10 matinales sur 5 week-end dans le mois ou 8 matinales sur 4 week-end + 2 remplacements de matinales dans le mois).

La prime du petit matin est versée trimestriellement.

Paris, le **09 FEV 2001**

Pour Les Organisations Syndicales

Pour Le Président Directeur Général  
de Radio France

## Avenant à l' Accord d'entreprise du Personnel d'Antenne des Radios Locales

**Objet : « Remplacement antenne urgent et de courte durée »  
par un PARL à temps plein**

Il s'agit ici de trouver des solutions pour assurer :

- des remplacements « antenne » de PARL pour des absences non prévisibles, et à caractère soudain (maladie, accident du travail, congés pour événements familiaux, mandat, délégation),
- lorsque le remplaçant est nécessairement un PARL à temps plein, soit parce que tous les PARL de la station sont à temps plein, soit parce qu'il n'y a pas de PARL à temps partiel en capacité d'assurer le remplacement. Il est rappelé qu'il est possible d'assurer les remplacements par avenant augmentant le temps de travail des PARL à temps partiel.

Quand le remplaçant est un PARL à temps plein effectuant, sur volontariat, le remplacement au pied levé et ce pour une durée courte ( remplacement d'1/2 journée, 1 journée, 1,5 journée ou 2 journées pour les motifs limitatifs ci-dessus), le remplacement se fera :

- soit par bloc de 4h (une demi-journée) indemnisée forfaitairement 300F ;
- soit par bloc d'une journée indemnisée forfaitairement 550F.

Ces forfaits seront revalorisés aux mêmes taux que les augmentations générales de salaire, le mois suivant la date de signature des accords.

Cette indemnisation est cumulable avec la prime du petit matin (si les conditions d'attribution de celles-ci sont remplies).

Ces « remplacements antenne urgent et de courte durée » sont assurés sur volontariat mais devront être limités à 15 journées ou 30 demi-journées par an et par PARL.

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

Paris, le **09 FEV 2001**

Pour Les Organisations Syndicales

Pour Le Président Directeur Général  
de Radio France